

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version:
1.4
Remplace la version:

Date de publication
17.02.2026

Révision:
17.02.2026.

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **Interflon Metal Clean F (Aérosol)**
Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation - UFI NT40-X035-V00R-Q9ES

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Utilisation industrielle
Champ d'application agent nettoyant

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Interflon BV
Belder 47
4704 RK Roosendaal
Pays-Bas

Téléphone: +31 (0)165 553911
e-mail: Service@Interflon.com
Site web: www.Interflon.com

Fournisseur (importateur)

Interflon (Schweiz) AG
Verenastrasse 4b
8832 Wollerau SZ
Téléphone: +41 (0)55 410 61 40

e-mail (personne compétente) info@interflon.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison			
Nom	Rue	Ville	Téléphone
Swiss Toxicological Information Centre	Freiestrasse 16	Zurich	145 (Notfallnummer) +41 44 251 66 66 (Aus- kunft) - 24 h / 7 Tage

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	1	Aérosol 1	H222,H229
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336
4.1A	dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	1	Aquatic Acute 1	H400

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	2	Aquatic Chronic 2	H411

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement
Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement. **danger**

- Pictogrammes

GHS02, GHS07,
GHS09



- Mentions de danger

H222 Aérosol extrêmement inflammable.
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive/....
P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Étiquetage supplémentaire selon la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

- Composants dangereux pour l'étiquetage **propan-2-ol, Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes**

2.3 Autres dangers

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Interflon Metal Clean F (Aerosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Description du produit

Mélange de solvants et d'additifs

Composants dangereux

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
propan-2-ol	No CAS 67-63-0 No CE 200-661-7 No index 603-117-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119457558-25 01-2119457558-25-xxxx	25 - < 50	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes	No CAS 64741-66-8 No CE 921-728-3 No index 649-276-00-X No d'enreg. REACH 01-2119471305-42-xxxx	39	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411	
carbon dioxide	No CAS 124-38-9 No CE 204-696-9	1 - < 2,5	Press. Gas C / H280	IOELV

Notes

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Nébulisation d'eau, Mousse résistant aux alcools, Poudre d'extincteur, Dioxyde de carbone (CO₂), Mousse résistant aux alcools

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Utiliser un appareil respiratoire approprié.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Les conditions de stockage

Stocker conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale. Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Gérer les risques associés

- Risques d'inflammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire. Conserver dans un endroit frais.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)											
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	VP [ppm]	VP [mg/m ³]	Mention	Source
CH	dioxyde de carbone	124-38-9	MAK	5.000	9.000						SUVA
CH	2-propaneol (alcool isopropylique) (isopropanol)	67-63-0	MAK	200	500	400	1.000				SUVA
EU	dioxyde de carbone	124-38-9	IOELV	5.000	9.000						2006/15/CE

Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

Valeurs limites biologiques						
Pays	Nom de l'agent	Paramètre	Mention	Identificateur	Valeur	Source
CH	2-propaneol	acétone		BAT	25 mg/l	SUVA
CH	2-propaneol	acétone		BAT	25 mg/l	SUVA
CH	2-propaneol	acétone		BAT	0,4 mmol/l	SUVA
CH	2-propaneol	acétone		BAT	0,4 mmol/l	SUVA

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	500 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	1.000 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	888 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	64741-66-8	DNEL	2.035 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	64741-66-8	DNEL	773 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	2.251 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	28 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Précautions d'emploi générales

Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas respirer les gaz/vapeurs/aérosols.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Travailler avec des verres de sécurité.

Protection de la peau

- Protection des mains

Pendant le maniement des substances chimiques porter des gants de protection avec le marquage CE y compris les quatre contrôles digitaux. Type de matière. NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène. CR: caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène). PVC: polychlorure de vinyle.

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire. Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide, gazeux (aérosol vaporisé)
Couleur	incolore
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	<-20 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	-44,5 °C
Inflammabilité	aérosol inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	0,8 % vol - 7,7 % vol non combustible
Point éclair	-9 °C non pertinent
Température d'auto-inflammabilité	>200 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	≤2,5 mm ² /s à 20 °C non pertinent non pertinent

facilement soluble

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau	1 g/l à 20 °C
-----------------------	---------------

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non pertinent
---	---------------

Pression de vapeur	6.500 hPa à 20 °C
--------------------	-------------------

Densité et/ou densité relative

Densité	0,66 g/cm ³ à 20 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles / non pertinent

Caractéristiques des particules	non pertinent (aérosol)
---------------------------------	-------------------------

Interflon Metal Clean F (Aerosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026**9.2 Autres informations**

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	64741-66-8	oral	LD50	>7.100 - 7.800 mg/kg	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagenicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

Interflon Metal Clean F (Aerosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Toxicité aquatique (aiguë) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
propan-2-ol	67-63-0	LC50	10.000 mg/l	poisson	96 h
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	64741-66-8	LL50	18,4 mg/l	poisson	96 h
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	64741-66-8	LC50	0,11 mg/l	poisson	96 h
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	64741-66-8	EL50	2,4 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	64741-66-8	EC50	0,4 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Toxicité aquatique (chronique) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	64741-66-8	EL50	1,6 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	64741-66-8	EC50	0,23 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
propan-2-ol	67-63-0	disparition de l'oxygène	53 %	5 d		ECHA
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	64741-66-8	disparition de l'oxygène	10,5 %	15 d		ECHA

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Cet article devrait être éliminé en suivant les procédures applicables aux déchets dangereux. Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

- HP 3 inflammable
- HP 4 irritant - irritation cutanée et lésions oculaires
- HP 5 toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration
- HP 14 écotoxique

Liste de déchets

- Produit
- 14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	NU 1950
Code IMDG	NU 1950
OACI-IT	NU 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	AÉROSOLS
Code IMDG	AEROSOLS
OACI-IT	Aerosols, inflammable

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	2
Code IMDG	2.1

Interflon Metal Clean F (Aerosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

OACI-IT	2.1
14.4 Groupe d'emballage	pas attribué
14.5 Dangers pour l'environnement	dangereux pour le milieu aquatique
Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)	Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.	
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	
Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.	

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Code de classification	5F
Étiquette(s) de danger	2.1



Dangers pour l'environnement	OUI (dangereux pour le milieu aquatique)
Dispositions spéciales (DS)	190, 327, 344, 625
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin	OUI (dangereux pour le milieu aquatique)
Étiquette(s) de danger	2.1



Dispositions spéciales (DS)	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-D, S-U
Catégorie de rangement (stowage category)	-

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement	OUI (dangereux pour le milieu aquatique)
Étiquette(s) de danger	2.1



Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Dispositions spéciales (DS)	A145, A167
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	30 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
propan-2-ol	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
propan-2-ol	inflammable / pyrophorique		R40	40
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	inflammable / pyrophorique		R40	40
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

Légende

- R3**
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40**
1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage.

Interflon Metal Clean F (Aerosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Légende

- tage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micro-pigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
 - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

Interflon Metal Clean F (Aerosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Légende

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
E1	dangers pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat. 1)	100	200	56)

Mention

56) danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	97,6 %
---------------	--------

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR)			
Nom de la substance	No CAS	Remarques	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
carbon dioxide	124-38-9		100 million

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Hydrocarbons, C7-C9, isoalkanes		a)	

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Réglementations nationales (Allemagne)

Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water) (AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK 2 explicitement dangereux pour l'eau
(classe de danger lié à l'eau)

Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

Numéro	Groupe de substances	Classe	Conc.	Flux de masse	Concentration de masse	Mention
5.2.5	substances organiques		≥ 25 % m	0,5 kg/h	50 mg/m ³	3)

Mention

3) le débit-masse total de 0,50 kg/h ou la concentration de masse totale de 50 mg/m³, dont chacun doit indiquer le carbone total, ne doivent pas être dépassées (sauf substances organiques en poudre)

Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK) 2 B (générateurs d'aérosol ou briquets)

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)

Légende

DSL Liste intérieure des substances (LIS)

REACH Reg. substances enregistrées REACH

TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
1.1		Identifiant unique de formulation UFI: NT40-X035-V00R-Q9ES	oui
1.2		Utilisations identifiées pertinentes: Utilisation industrielle	oui
1.3	Fournisseur (distributeur): Interflon (Schweiz) AG Churerstrasse 135	Fournisseur (importateur): Interflon (Schweiz) AG Verenastrasse 4b	oui

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
	CH-Pfäffikon SZ Téléphone: +41 (0)55 410 61 40 Téléfax: +41 (0)55 410 61 50	8832 Wollerau SZ Téléphone: +41 (0)55 410 61 40	
1.3	e-mail (personne compétente): switzerland@interflon.com	e-mail (personne compétente): info@interflon.ch	oui
2.2		- Conseils de prudence: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2	- Composants dangereux pour l'étiquetage: propan-2-ol, Naphta léger (pétrole), alkylation	- Composants dangereux pour l'étiquetage: propan-2-ol, Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	oui
3.2		Composants dangereux: changement dans la liste (tableau)	oui
3.2		Remarques: Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la RUBRIQUE 16.	oui
5.1	Moyens d'extinction appropriés: Nébulisation d'eau, Mousse résistant aux alcools, Poudre d'extincteur	Moyens d'extinction appropriés: L'eau pulvérisée, Nébulisation d'eau, Mousse ré- sistant aux alcools, Poudre d'extincteur, Dioxyde de carbone (CO ₂), Mousse résistant aux alcools	oui
5.2	Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange: En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air in- flammable/explosif possible.	oui
7.1	- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspen- sion et de poussières: Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.	- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspen- sion et de poussières: Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de précaution contre les dé- charges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de ré- ception.	oui
8.1	Valeurs limites d'exposition professionnelle (li- mites d'exposition sur le lieu de travail): non pertinent	Valeurs limites d'exposition professionnelle (li- mites d'exposition sur le lieu de travail)	oui
8.1		Valeurs limites d'exposition professionnelle (li- mites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau)	oui
8.1		Valeurs limites biologiques: changement dans la liste (tableau)	oui
8.1		DNEL pertinents des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
8.2	Protection des mains: Porter des gants de protection. Un gant de pro- tection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Type de matière. NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène. CR: ca- outchouc chloroprène (chlorobutadiène). PVC: polychlorure de vinyle.	Protection des mains: Pendant le maniement des substances chimiques porter des gants de protection avec le marquage CE y compris les quatre contrôles digitaux. Type de matière. NBR: caoutchouc acrylonitrile-buta- diène. CR: caoutchouc chloroprène (chlorobuta- diène). PVC: polychlorure de vinyle.	oui
9.1	Limites inférieure et supérieure d'explosion: 0,8 % vol - 7,7 % vol	Limites inférieure et supérieure d'explosion: 0,8 % vol - 7,7 % vol non combustible	oui
9.1	Point éclair: -9 °C	Point éclair: -9 °C non pertinent	oui
9.1	Viscosité cinématique: ≤2,5 mm ² /s à 20 °C non pertinent	Viscosité cinématique: ≤2,5 mm ² /s à 20 °C non pertinent non pertinent	oui

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
9.1	Solubilité(s)	Solubilité(s): facilement soluble	oui
9.1	Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible	Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent	oui
9.1	Densité: 0,662 g/cm ³ à 20 °C	Densité: 0,66 g/cm ³ à 20 °C	oui
9.1	Densité de vapeur relative: des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles	Densité de vapeur relative: des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles / non pertinent	oui
9.2	Informations concernant les classes de danger physique	Informations concernant les classes de danger physique: il n'y a aucune information additionnelle	oui
9.2	Aérosols		oui
9.2	Composants (inflammable): 98,5 % Contient 98,5 % en masse de composants inflammables		oui
11.1		Toxicité aiguë des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
12.1		Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange	oui
12.1		Toxicité aquatique (aiguë) des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
12.1		Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange	oui
12.1		Toxicité aquatique (chronique) des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
12.2		Processus de la dégradabilité des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
12.3		Potentiel de bioaccumulation des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
13.1		Propriétés qui rendent les déchets dangereux: changement dans la liste (tableau)	oui
14.1	ADR/RID/ADN: UN 1950	ADR/RID/ADN: NU 1950	oui
14.1	Code IMDG: UN 1950	Code IMDG: NU 1950	oui
14.1	OACI-IT: UN 1950	OACI-IT: NU 1950	oui
14.3	ADR/RID/ADN: 2 (2.1)	ADR/RID/ADN: 2	oui
14.5	Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique): Naphta léger (pétrole), alkylation	Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique): Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	oui
14.7	Étiquette(s) de danger: 2.1, poisson et arbre	Étiquette(s) de danger: 2.1	oui
14.7	Étiquette(s) de danger: 2.1, poisson et arbre	Étiquette(s) de danger: 2.1	oui
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII):	oui

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
		changement dans la liste (tableau)	
15.1	Teneur en COV: 98,5 %	Teneur en COV: 97,6 %	oui
15.1	Directive-cadre sur l'eau (DCE): aucun des composants n'est énuméré	Directive-cadre sur l'eau (DCE)	oui
15.1		Liste des polluants (DCE): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1	Classe de stockage (LGK): 2 B (générateurs d'aérosol et briquets)	Classe de stockage (LGK): 2 B (générateurs d'aérosol ou briquets)	oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui
16		Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau)	oui
16		Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3): changement dans la liste (tableau)	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une ré-

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Abr.	Description des abréviations utilisées
	ponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LGK	Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
Press. Gas	Gaz sous pression
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SUVA	Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)
UFI	Identifiant unique de formulation

Interflon Metal Clean F (Aérosol)

Numéro de la version: 1.4

date de publication
17.02.2026

Date d'établissement: Ré-
vision: 17.02.2026

Abr.	Description des abréviations utilisées
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.